Au nom de la République française.

L O I

QUI ordonne une levée extraordinaire de Chevaux pour le service des armées.

Du 4 Vendémiaire an VIII de la République française, une et indivisible.

LE CONSEIL DES ANCIENS, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du quatrième jour complémentaire :

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport de la commission militaire sur un message du Directoire exécutif du 22 fructidor dernier;

Considérant qu'il importe au succès des armes de la République de porter au complet les chevaux de la cavalerie et des équipages des armées par des moyens aussi prompts qu'efficaces,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Il sera fait une levée extraordinaire de chevaux pour le service de la cavalerie et des équipages des armées.

Cette levée sera du trentième des chevaux, jumens, mules ou mulets existans dans tous les départemens de la République.

Le Directoire est néanmoins autorisé à porter cette levée jusqu'au vingtième dans les départemens où il se fait habituellement un plus grand commerce

---

CONSEIL DES CINQ-CENTS. — *Des deuxième et quatrième jours complémentaire an VII*, rapport par le représentant Petiet.

CONSEIL DES ANCIENS. — *Du 4 vendémiaire an VIII*, rapport par le représentant Chassiron, et opinion de Rivoalland.

10350 w.69

de chevaux, et de la réduire jusqu'au cinquantième dans les départemens frontières et dans ceux où le petit nombre de chevaux qui y existe ne permettrait pas une levée considérable sans nuire essentiellement à l'agriculture.

II. Les chevaux, jumens, mules ou mulets qui seront levés pour le service des armées, seront de l'âge de cinq ans au moins et de neuf ans au plus.

Il y aura, autant que les localités le permettront, un sixième des chevaux de la taille et de la tournure propres à la cavalerie, un sixième de dragons, un sixième de hussards, un quart de chasseurs et un quart de trait.

Le Ministre de la guerre fera passer aux administrations centrales et municipales les renseignemens relatifs à la taille et aux autres qualités exigées pour les chevaux de chaque arme ou genre de service.

Les jumens reconnues poulinières et les étalons seront exceptés de la levée.

III. Tout propriétaire, possesseur, détenteur et gardien d'un cheval, jument, mule ou mulet, est tenu d'en faire la déclaration à l'administration de son canton dans les cinq jours de la publication de la présente loi, et d'énoncer l'usage auquel il était employé.

Cette déclaration contiendra l'âge, la taille et le signalement des chevaux, jumens, mules ou mulets.

Les contraventions aux dispositions ci-dessus seront punis de la confiscation des chevaux, jumens, mules ou mulets non déclarés.

Celui qui recelera un cheval, jument, mule ou mulet, sera condamné à une amende égale à la valeur de l'animal recélé; et si le receleur est un administrateur civil ou militaire, ou un officier de l'armée, il sera en outre destitué.

IV. Les corps administratifs sont chargés de la levée, elle sera activée et surveillée par les commissaires du Directoire exécutif près les administrations et par les officiers et sous-officiers des troupes à cheval, désignés à cet effet par le Ministre de la guerre.

V. Dans les trois jours de la réception de la présente loi, les administrations municipales de canton nommeront des commissaires, qui se transporteront dans chaque commune, y recevront les déclarations prescrites par l'article III, et feront le dénombrement exact de tous les chevaux, jumens, mules ou mulets qui y existent.

VI. Aussitôt après le dénombrement qui devra être fait dans l'espace de cinq jours au plus, l'administration municipale de canton, et, dans les villes où il y a plusieurs municipalités, le bureau central fixera, par un arrêté, le nombre de chevaux qui devront être fournis.

VII. Les citoyens de chaque canton, propriétaires de chevaux, jumens, mules ou mulets, seront convoqués au chef-lieu de canton deux jours après l'arrêté qui fixera le nombre de chevaux à fournir; ils auront la faculté de s'accorder entre eux pour le mode de cette fourniture.

Dans le cas où ils ne s'accorderaient pas dans les vingt-quatre heures, l'administration municipale de canton désignera les chevaux, jumens, mules ou mulets qui devront être fournis, en prenant d'abord, et par préférence, ceux qui sont employés à tout autre usage qu'à celui de l'agriculture.

VIII. L'administration centrale de chaque département fera connaître les lieux où les chevaux de chaque canton devront se rendre pour être examinés, estimés et reçus par les experts nommés par l'administration centrale.

Ces lieux seront assez peu éloignés pour que les chevaux d'un canton qui ne seraient pas admis puissent retourner dans le jour dans les communes qui les auraient fournies.

L'indication du lieu de rassemblement annoncera en même-temps le jour où la vérification des experts devra avoir lieu.

IX. L'opération des experts sera faite en présence du commissaire du Directoire exécutif près l'administration centrale, de deux officiers ou sous-officiers de cavalerie et d'un commissaire des guerres, désignés à cet effet par le Ministre de la guerre, qui se rendront successivement dans les lieux de rassemblemens.

Les chevaux qui ne seront pas reçus seront remplacés, sans délai, par les cantons qui les auront fournis.

Le prix des chevaux devant être acquitté en numéraire et sans délai, le Corps législatif attend du patriotisme et de la moralité des experts, que la valeur desdits chevaux ne sera pas portée au-delà des prix ordinaires des localités.

X. Les procès-verbaux de réception et estimation seront portés sur un registre qui aura dû être coté et paraphé par le président de l'administration centrale.

Ces procès-verbaux contiendront l'âge, la taille et le signalement de chaque cheval reçu, le nom du propriétaire et le prix de l'estimation.

Ils seront signés tant par les experts que par les officiers et sous-officiers préposés par le Ministre de la guerre, le commissaire près l'administration centrale et le commissaire des guerres.

Le registre contenant la minute des procès-verbaux sera déposé à l'administration centrale, qui en adressera une expédition au Ministre de la guerre.

XI. Les experts ne procéderont à l'estimation des chevaux, jumens, mules ou mulets, qu'après qu'il aura été reconnu par les officiers des troupes à cheval, préposés par le Ministre de la guerre, que lesdits chevaux, mules ou mulets ont l'âge et la taille requis, et qu'ils seront propres au service des armées.

Il sera fait mention de cette déclaration dans les procès-verbaux.

XII. Dès que les chevaux, jumens, mules ou mulets auront été reçus par les officiers de cavalerie, et que le prix en aura été fixé par les experts, ils seront marqués avec un fer chaud, sur la cuisse droite, de la lettre *R*, et de la lettre initiale du nom du département qui les aura fournis.

XIII. Il est défendu, sous les peines portées par l'article III, de céder, échanger, donner ou vendre, soit à des officiers généraux ou particuliers, soit à des commissaires des guerres, soit à toute autre personne, aucun des chevaux, jumens, mules ou mulets provenant de la présente levée, lesdits officiers et commissaires des guerres devant se pourvoir, à leurs frais, des chevaux de main et de trait qui leur sont nécessaires.

XIV. Les chevaux provenant de la levée ne pourront, sous aucun prétexte,

être réunis dans des dépôts généraux; ils seront dirigés, à mesure de leur réception et estimation, sur les dépôts des corps auxquels ils devront servir, ou sur les dépôts des équipages de l'armée pour laquelle ils seront destinés.

XV. Il sera délivré par l'administration centrale, au propriétaire du cheval requis, un mandat de la valeur de son cheval, conformément au procès-verbal d'estimation; ce mandat, expédié sur le receveur du département, devra être accepté par lui, pour être payé dans le délai de trente jours fixes.

XVI. Si le propriétaire du cheval requis est cotisé aux rôles des contributions foncière, personnelle et mobilière, ou somptuaire, ou compris à l'emprunt de cent millions, le montant du mandat sera reçu à-compte desdites contributions; et si ces cotes d'impositions ou à l'emprunt ne s'élevaient pas à la valeur du cheval, le surplus sera acquitté en numéraire par le receveur.

Les frais d'expertise seront pareillement acquittés par le receveur, sur les ordonnances de l'administration centrale.

XVII. Les commissaires de la trésorerie nationale auxquels les administrations centrales adresseront exactement des doubles de leurs ordonnances, rendront compte au Corps législatif de la dépense qui résultera de la levée extraordinaire prescrite par la présente loi, afin qu'il soit ouvert un crédit particulier au Ministre de la guerre de la somme à laquelle s'élevera cette dépense.

XVIII. Le Directoire exécutif rendra compte au Corps législatif, dans le délai de trois mois, de l'exécution de la levée prescrite par la présente loi, et fera imprimer et distribuer aux deux Conseils un tableau qui contiendra,

1.° Le nombre de chevaux, jumens, mules ou mulets qui auront été levés;
2.° Les régimens et équipages dans lesquels ils auront été admis;
3.° Les departemens qui les auront fournis;
4.° Le montant de la dépense.

XIX. La présente résolution sera imprimée.

Signé BOULAY (de la Meurthe), *président*;
CHOLET, CURÉE, ARNOULD, *secrétaires*.

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 4 Vendémiaire an VIII de la République française.

Signé JOSEPH CORNUDET, *président*;
LEJOURDAN, DELECLOY, GAUDIN, *secrétaires*.

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République.

Fait au Palais national du Directoire exécutif, le 4 Vendémiaire, an VIII de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme, *signé* GOHIER, *président*;
Par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général*, LAGARDE.
Et scellé du sceau de la République.

A PARIS. De l'Imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.